

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR JEAN LUSA, DÉPUTÉ (GROUPE UDC) INTITULÉE « ALERTE AU SENEÇON JACOBEE » (N°2942)**Remarques préliminaires**

Le *Séneçon jacobée* est une plante autochtone dont la prolifération est favorisée par l'extensification de certaines surfaces agricoles et qui trouve un relais facilitant sa propagation dans les surfaces laissées en friche et sur les bords de route.

Du point de vue légal, cette espèce n'a pas de statut particulier. Elle n'est pas non plus classée parmi les plantes invasives. Au niveau fédéral, diverses ordonnances régissant les pratiques agricoles et les paiements directs incitent à lutter contre le *Séneçon jacobée*. Une quantité excessive de plantes posant problème entraîne l'exclusion de la surface agricole utile et, par conséquent, du droit aux contributions. Au niveau cantonal et en complément aux dispositions fédérales liées à la zone agricole, la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPNP) du 16 juin 2010 (RSJU 451) prévoit que l'Office de l'environnement peut dans des cas particuliers, notamment des friches, talus et dépôts de terre, imposer aux propriétaires fonciers, aux exploitants et aux collectivités publiques des mesures de lutte contre l'ensemencement des terres agricoles avoisinantes par des plantes envahissantes se trouvant sur leur bien-fonds.

A noter que la toxicité pour les animaux est dû à un effet cumulatif ; plusieurs grammes et sur plusieurs jours sont nécessaires pour avoir un effet toxique sur le bétail. Les séneçons contiennent une substance toxique (alcaloïde). L'effet toxique est cumulatif et il n'y a pas d'antidote. La plante est considérée comme "très toxique". Les animaux les plus sensibles sont les porcs, suivis par les chevaux et les bovins. Ainsi, une génisse peut mourir plusieurs mois après avoir consommé la quantité mortelle nécessaire. Des essais ont démontré qu'une génisse de 180 kg décède généralement entre 2 et 4 mois après avoir consommé 180 g de plantes fraîches par jour (3 à 6 tiges). Le seuil critique à ne pas dépasser est de 1 tige par 10 m² de prairie. Si ce seuil est dépassé, l'herbe (contenant du *Séneçon*) ne doit pas être affouragée. On ne dispose d'aucune donnée scientifique attestée des dangers de cette plante sur la santé humaine. De l'observation de ce qui se passe chez l'animal et notamment de l'effet cumulatif, on peut déduire qu'une ingestion accidentelle et en faible quantité de cette plante ne devrait pas occasionner de dégâts sur l'homme.

Le Gouvernement a-t-il connaissance de ce fléau ? Si oui, quelles mesures entend-il prendre pour y remédier rapidement ?

Du fait du statut du *Séneçon jacobée*, exposé ci-dessus, la Station phytosanitaire cantonale (SPC), rattachée à la Fondation Rurale Interjurassienne (FRI), considère cette espèce comme les autres plantes adventices agricoles, telles que les rumex et les chardons, qui se propagent de manière problématique, tout en prenant en compte sa toxicité.

Des informations ciblées, pendant la période favorable à son arrachage, sont régulièrement dispensées, depuis 2004, par la voie du bulletin d'information phytosanitaire distribué aux abonnés, mais également disponible sur le site de la FRI et aussi par le biais de l'hebdomadaire Agri. Une fiche technique très complète et illustrée a été éditée par Agridea à l'intention des agriculteurs. Du fait de l'importance particulière du phénomène, la SPC a également informé le monde agricole au moyen du bulletin édité par la FRI, distribué à tous les abonnés, et le public en général via la presse régionale.

Afin de sensibiliser les services chargés de l'entretien des routes à la problématique du *Séneçon jacobée*, la SPC a rencontré les représentants du Service des infrastructures (SIN) - notamment la Section d'entretien des routes (ENT) - en 2009, à la suite de quoi, une note a été émise à l'intention des collaborateurs de ce service.

Il est également envisagé de mettre en place, soit dans l'Ordonnance cantonale sur la protection de la nature ou dans l'Ordonnance sur la protection des cultures, des mesures contraignantes pour la lutte contre les plantes indigènes indésirables.

En 2016, SPC, ENV, SIN et le Service de l'économie rurale (ECR) ont précisé ensemble la ligne de conduite, notamment des interventions de fauche et du système d'alerte en cas de présence de cette plante le long des routes.

Le Gouvernement estime que toutes les mesures ont été prises pour permettre de contenir le phénomène de prolifération de cette espèce sur le domaine public. Il appartient cependant aux agriculteurs de lutter contre cette plante dans les parcelles qu'ils exploitent, les bases légales actuelles ne permettant l'intervention de l'Etat qu'en cas de grave infestation.

Delémont, le

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la chancelière d'Etat



Gladys Winkler Docourt